



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 278 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014254-0004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 sur le territoire de la commune de Salon de Provence. 1

Arrêté N °2014254-0007 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 sur le territoire des communes de Salon de Provence et Grans. 6

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014216-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 13

Arrêté N °2014216-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 16

Arrêté N °2014216-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 19

Arrêté N °2014216-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 22

Arrêté N °2014216-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 25

Arrêté N °2014216-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 28

Arrêté N °2014216-0014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection 31

Arrêté N °2014216-0063 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 34

Arrêté N °2014216-0064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 37

Arrêté N °2014216-0065 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection 40

Arrêté N °2014216-0066 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection 43

Arrêté N °2014216-0067 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection 46

Arrêté N °2014216-0068 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection 49

Arrêté N °2014216-0069 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection 52

Arrêté N °2014216-0070 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection 55

Arrêté N °2014216-0071 - Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection

..... 58

Secrétariat général - Direction des Moyens et du Patrimoine Immobilier

Arrêté N °2014247-0018 - Arrêté du 4/9/2014 constatant le transfert d'un bien
immobilier dans le domaine de l'Etat

..... 61



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014254-0004

**signé par
Autre signataire**

le 11 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 sur le territoire de la commune de Salon de Provence.



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE</p> |
|--|

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute du Soleil - A7 et A54,

Vu, le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art,

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu, l'arrêté permanent de chantier dans le Département des Bouches du Rhône n° 2013302-0003 en date du 29 octobre 2013,

Vu, l'arrêté du 8 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Vu, l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Vu, la circulaire n°96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application,

Considérant, la demande de la Société ASF en date du 28 juillet 2014,

Considérant, l'avis du CRICR Méditerranée n°2014/126 en date du 27 août 2014,

Considérant, l'avis du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 9 septembre 2014,

Considérant, l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 30 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur le commune de Salon de Provence

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 Dans le cadre du Programme de Modernisation des Gares de péage, des travaux de réfection de l'auvent des entrées du quart d'échangeur n° 27B Salon Nord, PR 230.98 de l'autoroute A7 doivent être réalisés.

Pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence-Camargue, District de Salon, doit procéder à la **fermeture totale** de ce quart d'échangeur.

La circulation sera réglementée de **nuit uniquement sur A7 au niveau de l'échangeur n° 27B – Salon Nord du lundi 22 septembre 2014 au vendredi 3 octobre 2014** (repli inclus). L'activité du chantier sera interrompue de 6h à 22h, les jours hors chantier et les week-end.

ARTICLE 2 PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture totale du quart d'échangeur n° 27B Salon Nord :

⊗ des entrées en direction de Lyon

ARTICLE 3 CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai global : du lundi 22 septembre 2014 à 22 heures au vendredi 3 octobre 2014 à 6 heures (repli inclus)

Fermeture durant 4 nuits des entrées du quart d'échangeur n°27B Salon Nord : les entrées en direction de Lyon :

- Du lundi 22 septembre 2014 au mardi 23 septembre 2014 de 22h à 6h
- Du mardi 23 septembre 2014 au mercredi 24 septembre 2014 de 22h à 6h
- Du mercredi 24 septembre 2014 au jeudi 25 septembre 2014 de 22h à 6h
- Du jeudi 25 septembre 2014 au vendredi 26 septembre 2014 de 22h à 6h

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries la semaine 40 (4 nuits les 29, 30 septembre 2014, 1^{er} et 2 octobre 2014 de 22 h à 6 h)

ARTICLE 4 ITINERAIRES DE DEVIATION

| | |
|--------------------|--|
| Fermeture | <u>Fermeture des entrées du quart d'échangeur n° 27B Salon Nord</u> |
| Usagers | En direction de Lyon |
| Tous les véhicules | Les usagers souhaitant prendre l'autoroute au quart d'échangeur n° 27B de Salon Nord en direction de Lyon devront prendre l'autoroute à l'échangeur n° 26 de Sénas sur l'A7 ou l'échangeur n° 15 Salon Sud sur l'A54 en suivant la D538 et la D113 |

ARTICLE 5 SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle de Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Le jalonnement des déviations définis à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture totale du quart d'échangeur n° 27B Salon Nord

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Salon de Provence,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
- Le Directeur Régional Provence Camargue de Autoroutes du Sud de la France à Orange

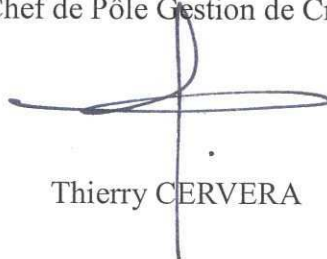
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information au :

CRICR Méditerranée
62 boulevard Icard
13395 MARSEILLE CEDEX 10

Fait à Marseille, le

11 SEP. 2014

pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise - Transport



Thierry CERVERA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014254-0007

**signé par
Autre signataire**

le 11 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 sur le territoire des communes de Salon de Provence et Grans.

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A54 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SALON DE PROVENCE
ET GRANS**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la route,

Vu, le code de la voirie routière,

Vu, la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute du Soleil - A7 et A54,

Vu, le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art,

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu, l'arrêté permanent de chantier dans le Département des Bouches du Rhône en date du 29 octobre 2013,

Vu, l'arrêté du 8 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Vu, l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Vu, la circulaire n°96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application,

Considérant, la demande de la Société ASF en date du 28 juillet 2014,

Considérant, l'avis favorable du CRICR Méditerranée n°2014/124 en date du 27 août 2014,

Considérant, l'avis favorable du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 9 septembre 2014,

Considérant, l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en du 30 juillet 2014,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A54 sur les communes de Salon de Provence et Grans

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 Pour permettre la réalisation de travaux de réparation (vérinage et remplacement des appareils d'appui) du PS 686 au niveau de l'échangeur n° 14 Grans, PR 68.64 et du PS 640 au niveau de l'échangeur n° 13 Salon Ouest, PR 63.96 sur l'autoroute A54, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence-Camargue, District de Salon, doit procéder à la **fermeture totale** de ces échangeurs.

La circulation sera réglementée de **nuit uniquement sur A54 au niveau de l'échangeur n° 14 – Grans et de l'échangeur n° 13 - Salon Ouest du lundi 22 septembre 2014 au vendredi 24 octobre 2014** (repli inclus). L'activité du chantier sera interrompue de 6h à 22h, et le week-end.

ARTICLE 2 PRINCIPE DE CIRCULATION

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture totale :

☒ de l'échangeur n° 14 Grans :

- les entrées en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille et de Saint Martin de Crau/Arles

- De l'échangeur n° 13 Salon Ouest :
- les entrées en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille et de Saint Martin de Crau/Arles de l'échangeur n° 13 Salon Ouest
 - les sorties en provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille et de Saint Martin de Crau/Arles de l'échangeur n° 13 Salon Ouest

ARTICLE 3 CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai global : du lundi 22 septembre 2014 à 22 heures au vendredi 24 octobre 2014 à 6 heures (repli inclus)

Fermeture totale de l'échangeur n°14 Grans durant 2 nuits :

- du lundi 22 septembre 2014 au mardi 23 septembre 2014 de 22h à 6h
- du lundi 29 septembre 2014 au mardi 30 septembre 2014 de 22h à 6h

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries pour la fermeture de l'échangeur n° 14 Grans les semaines 39 et 40 (nuits du 23, 24, 25, 30 septembre 2014 de 22h à 6h et nuits du 1^{er}, 2 octobre 2014 de 22h à 6h).

Fermeture totale de l'échangeur n°13 Salon Ouest durant 2 nuits :

- du lundi 13 octobre 2014 au mardi 14 octobre 2014 de 22h à 6h
- du lundi 20 octobre 2014 au mardi 21 octobre 2014 de 22h à 6h

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries pour la fermeture de l'échangeur n° 13 Salon Ouest les semaines 42 et 43 (nuits du 14, 15, 16, 21, 22, 23 octobre 2014 de 22h à 6h).

ARTICLE 4 ITINERAIRES DE DEVIATION

| | |
|------------------|---|
| Fermeture | <u>Fermeture totale des entrées de l'échangeur n° 14 Grans</u> |
| Usagers | En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille |
| Tous véhicules | Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront suivre la D113 puis la D538 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud |
| Usagers | En direction de Saint Martin de Crau/Arles |
| Tous véhicules | Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Saint Martin de Crau/Arles devront suivre la D113 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 13 Salon Ouest |

| | |
|-------------------------|---|
| Tous véhicules | Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Saint Martin de Crau/Arles devront suivre la D113 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 13 Salon Ouest |
| <u>Fermeture</u> | <u>Fermeture totale des sorties de l'échangeur n° 14 Grans</u> |
| Usagers | En provenance de Salon de Provence/Marseille/Lyon |
| Tous véhicules | Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 14 de Grans en provenance de Salon de Provence/Marseille devront sortir à l'échangeur n° 15 – Salon Sud, suivre la D538, puis la D113 en direction de Grans |
| Usagers | En provenance de Saint Martin de Crau/Arles |
| Tous véhicules | Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 14 Grans en provenance de Saint Martin de Crau devront sortir à l'échangeur n° 13 – Salon Ouest, puis suivre la D113 en direction de Grans |
| Fermeture | <u>Fermeture totale des entrées de l'échangeur n° 13 Salon Ouest</u> |
| Usagers | En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille |
| Tous véhicules | Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront suivre la D113 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 14 Grans |
| Usagers | En direction de Saint Martin de Crau/Arles |
| Tous véhicules | Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Saint Martin de Crau/Arles devront soit suivre la D113 en direction d'Arles, soit suivre la D113 en direction de Salon afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 14 Grans |
| <u>Fermeture</u> | <u>Fermeture totale des sorties de l'échangeur n° 13 Salon Ouest</u> |
| Usagers | En provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille |
| Tous véhicules | Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 13 Salon Ouest en |

| | |
|----------------|---|
| | provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront sortir à l'échangeur n° 14 Grans, suivre la D113 |
| Usagers | En provenance de Saint Martin de Crau/Arles |
| Tous véhicules | Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 13 Salon Ouest en provenance de Saint Martin de Crau/Arles devront sortir à l'échangeur n° 14 Grans, et suivre le D113 |

ARTICLE 5 SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle de Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Le jalonnement des déviations définis à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Fermeture totale de l'échangeur n° 14 Grans
Fermeture totale de l'échangeur n° 13 Salon Ouest

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Maire des communes de Salon de Provence et de Grans,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
- Le Directeur Régional Provence Camargue de Autoroutes du Sud de la France à Orange

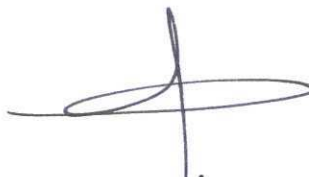
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information au :

CRICR Méditerranée
62 boulevard Icard
13395 MARSEILLE CEDEX 10

Fait à Marseille, le

11 SEP. 2014

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise - Transport



Thierry CERVERA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0004

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0376

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC PRESSE LOTO 14 avenue ROGER GUIGON 13109 SIMIANE COLLONGUE** présentée par **Monsieur FABIEN MIHIERE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur FABIEN MIHIERE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0376, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure n°5 implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : La caméra 2 est refusée au titre du principe de proportionnalité.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABIEN MIHIERE , 14 avenue ROGER GUIGON 13109 SIMIANE.**

Marseille, le **04 août 2014**

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0005

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2014/0458

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE MISTRAL 6 place ADAM DE CRAPONNE 13280 ARLES** présentée par **Monsieur FREDERIC GUIDOTTI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur FREDERIC GUIDOTTI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0458** , **sous réserve de prévoir pour la caméra extérieure un dispositif de masquage au droit de la façade de 80cm.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FREDERIC GUIDOTTI , 6 place ADAM DE CRAPONNE 13280 ARLES.**

Marseille, le **04 août 2014**
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0006

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0365

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL EIDI INFORMATIQUE 1 avenue jean monnet 13410 LAMBESC** présentée par **Monsieur Philippe RAZEYRE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe RAZEYRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0365**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure n°4 implantée sur une zone privative (bureau) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe RAZEYRE , 1 avenue Jean Monnet 13410 Lambesc**.

MARSEILLE, le **04 août 2014**
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0007

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2014/0170**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL WORLD 13 121 rue de Rome 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Monsieur Xavier LANOUX** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **3 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Xavier LANOUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0170**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Xavier LANOUX , 121 rue de Rome 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le **04 août 2014**
Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0008

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/1048

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SAS BRASSERIE LE 3G CENTRE AVANT CAP - PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur MIKAEL GEORGE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **3 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MIKAEL GEORGE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/1048, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: L'autorisation est limitée aux caméras 1 et 2.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MIKAEL GEORGE , CENTRE AVANT CAP - PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES.**

MARSEILLE, le 04 août 2014
**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0009

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0417

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site « LES VOUTES DE LA MAJOR » à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

quai DE LA TOURETTE MARSEILLE 02ème

rue MARCHETTI MARSEILLE 02ème.

présenté par Monsieur TRISTAN LANGLOIS, représentant de la SAS CATHEDRALE STE MARIE MAJEURE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **3 juillet 2014** ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur TRISTAN LANGLOIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0417, sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: Le champ de vision des caméras sur la voie publique est limité au « droit de l'entrée des magasins » et porte sur une longueur de 1m50.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 03 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur TRISTAN LANGLOIS .

MARSEILLE, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0014

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0392

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 19 avril 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **NOTRE DAME DE LA GARDE RUE FORT DU SANCTUAIRE 13281 MARSEILLE 06ème** présentée par **Stephane ODIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Stephane ODIER** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0392**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 19 avril 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 19 avril 2018**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le remplacement de 12 caméras extérieures et l'ajout d'une caméra extérieure. (13 nouvelles caméras extérieures).

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 19 avril 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Stephane ODIER , RUE FORT DU SANTUAIRE 13281 MARSEILLE 06ème**.

Marseille, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0063

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0583

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Pharmacie du Terrail 233 chemin du ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE 07ème** présentée par **Monsieur Frederic ROMIEU** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Frederic ROMIEU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0583**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Frederic ROMIEU , 233 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille**.

MARSEILLE, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0064

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 04 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0401

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **AS24 45 boulevard de L'Europe Rue de Vienne 13127 VITROLLES** présentée par **Monsieur Jean-Louis BRIAND** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Louis BRIAND** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0401**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'extérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Louis BRIAND , 1 boulevard du Zénith 44818 Saint-Herblain**.

MARSEILLE, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0065

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1405

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 février 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOTAL RAFFINAGE MARKETING 23 avenue DU MAL DE LATTRE TASSIGNY 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jamal BOUNOUA** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/1405**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 février 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 février 2018**.

Article 2 - **Le délai de conservation des images est porté à 15 jours.**

Article 3 – Les modifications portent sur :

- **Une augmentation de la durée de conservation des images.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 février 2013** demeure applicable.

Article 5– Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jamal BOUNOUA , 562 avenue Du parc de l'Ile 92029 NANTERRE Cedex.**

Marseille, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0066

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0585

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 18 février 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 78121 ZAC ANJOLY - AVENUE D'ITALIE 13127 VITROLLES** présentée par **Monsieur JAMAL BOUNOUA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JAMAL BOUNOUA** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0585**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 18 février 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 18 février 2018**.

Article 2 - **Le délai de conservation des images est porté à 15 jours.**

Article 3– Les modifications portent sur :

- **Une augmentation de la durée de conservation des images.**

Article 4– Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 18 février 2013** demeure applicable.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JAMAL BOUNOUA , 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX**.

Marseille, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0067

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/1265

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 12 octobre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 99 rue DE LYON 13015 MARSEILLE 15ème** présentée par **Monsieur JAMAL BOUNOUA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JAMAL BOUNOUA** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1265**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 12 octobre 2012** susvisé, dont la **validité demeure en vigueur jusqu'au 12 octobre 2017** .

Article 2 - **Le délai de conservation des images est porté à 15 jours.**

Article 3 – Les modifications portent sur :

- **une augmentation de la durée de conservation des images.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 12 octobre 2012** demeure applicable.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JAMAL BOUNOUA , 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.**

Marseille, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0068

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/1875

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 14 octobre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **RELAIS TOTAL LA CRAU 70678 ZAC DE LA CRAU RN 13 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur JAMAL BOUNOUA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JAMAL BOUNOUA** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1875**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 14 octobre 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 14 octobre 2018.**

Article 2 - **Le délai de conservation des images est porté à 15 jours.**

Article 3 – Les modifications portent sur :

- **une augmentation de la durée de conservation des images.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 14 octobre 2013** demeure applicable.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JAMAL BOUNOUA**, **562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.**

Marseille, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0069

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0806

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 14 octobre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOTAL RELAIS 59678 LES CANTARELLES - DEVIATION RN 113 13200 ARLES** présentée par **Monsieur JAMAL BOUNOUA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JAMAL BOUNOUA** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0806**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 14 octobre 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 14 octobre 2018**.

Article 2 - **Le délai de conservation des images est porté à 15 jours.**

Article 3 – Les modifications portent sur :

- **augmentation de la durée de conservation des images.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 14 octobre 2013** demeure applicable.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JAMAL BOUNOUA , 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.**

Marseille le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0070

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 04 Août 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/0577

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 29 juin 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 1140 route D'AVIGNON 13090 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur JAMAL BOUNOUA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JAMAL BOUNOUA** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0577**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 29 juin 2012** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 29 juin 2017**.

Article 2 - **Le délai de conservation des images est porté à 15 jours.**

Article 3 – Les modifications portent sur :

- **augmentation de la durée de conservation des images.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 29 juin 2012** demeure applicable.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JAMAL BOUNOUA , 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.**

Marseille, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014216-0071

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 04 Août 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0783

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 06 août 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **RELAIS TOTAL 59940 RELAIS CANTO PERDRIX - AVENUE F. TURCAN 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **03 juillet 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jamal BOUNOUA** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0783**, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **du 06 août 2012** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **6 août 2017**.

Article 2 - **Le délai de conservation des images est porté à 15 jours.**

Article 3 – Les modifications portent sur :

- **augmentation de la durée de conservation des images.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 6 août 2012** demeure applicable.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jamal BOUNOUA**, **562 avenue Du parc de l'Ile 92029 NANTERRE Cedex**.

Marseille, le 04 août 2014

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'Administration
Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014247-0018

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 04 Septembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat général - Direction des Moyens et du Patrimoine Immobilier**

Arrêté du 4/9/2014 constatant le transfert d'un
bien immobilier dans le domaine de l'Etat

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des moyens et du
patrimoine immobilier

Arrêté du 04/09/2014 constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'Etat

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du domaine de l'Etat, notamment son article L25;

VU le code civil notamment son article 713;

VU l'arrêté n° 12/564/SG du 05 novembre 2012 pris par le maire de la commune de Marseille déclarant appréhendé par la ville de Marseille comme bien vacant et sans maître l'appartement en copropriété (lot 3) de 50 m2 sis 14 rue Fontaine des Vents cadastré section 809 A n°554;

VU la demande de la ville de Marseille du 1^{er} août 2014 requérant la prise d'un arrêté permettant le transfert de ce bien dans le patrimoine de l'Etat;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'appartement en copropriété (lot 3) de 50 m2 sis 14 rue Fontaine des Vents 13002 Marseille, cadastré section 809 A n°554 est attribué en pleine propriété à l'Etat.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques-division France Domaine (pôle gestion domaniale)-sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 04/09/2014
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Louis LAUGIER